

RÈGLEMENT (CEE) N° 2903/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du
5 février 1979, portant organisation commune du
marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2594/79 ⁽²⁾, et notamment son
article 53 paragraphe 3 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du
5 février 1979, établissant des dispositions particulières
relatives aux vins de qualité produits dans des régions
déterminées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2594/79, et notamment son article 16
paragraphe 7,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 338/79, le déclassement d'un
v.q.p.r.d. ne peut intervenir, au stade du commerce,
que dans certains cas; qu'il est nécessaire de préciser
ces cas en indiquant notamment la destination des
v.q.p.r.d. déclassés ainsi que les conditions de cette
destination; qu'il est également nécessaire d'indiquer
les instances compétentes, qui ont le droit de
prononcer ce déclassement en application de l'article
2 paragraphe 1 ou, le cas échéant, paragraphe 3 du
règlement (CEE) n° 460/79 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour éviter que le consommateur ne
soit trompé, un v.q.p.r.d. déclassé ne doit pas être
commercialisé sous une dénomination qui rappelle la
dénomination à laquelle il n'a plus droit; que, pour
qu'un contrôle puisse s'effectuer normalement, il est
nécessaire que des inscriptions sur les registres de
mouvement fassent état de ce déclassement;

considérant que, pour que la Commission puisse être
en mesure de suivre l'application par les instances
compétentes des États membres des dispositions rela-
tives au déclassement des v.q.p.r.d., il convient que les
États membres communiquent chaque année à la
Commission les quantités des v.q.p.r.d. qui ont été
déclassés sur leur territoire géographique;

considérant que les règles prévues par le présent règle-
ment reprennent et complètent celles du règlement
(CEE) n° 1697/70 ⁽⁵⁾; qu'il y a lieu dès lors d'abroger
ce dernier règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le déclassement d'un v.q.p.r.d., au sens du présent
règlement, consiste à retirer au vin concerné le droit à
l'une quelconque des mentions le désignant comme
v.q.p.r.d.

Article 2

1. Au stade du commerce, un v.q.p.r.d. ne peut être
déclassé que par les instances désignées à cette fin par
les États membres :

- soit en vin de table,
- soit en vin apte à donner du vin de table,
- soit en un vin autre que ceux visés aux tirets précé-
dents.

2. Au stade du commerce, un v.q.p.r.d. peut être
déclassé lorsqu'il résulte d'un examen analytique ou
organoleptique officiel qu'une altération constatée au
cours du vieillissement, du stockage ou du transport a
atténué ou modifié les caractéristiques de ce vin de
telle sorte qu'il ne répond plus aux caractéristiques du
v.q.p.r.d. en cause.

Un v.q.p.r.d. est notamment considéré comme ayant
subi une altération justifiant son déclassement lors-
qu'il a été constaté :

- a) qu'il ne correspond plus aux exigences concernant
l'un au moins des éléments caractéristiques visés à
l'article 14 du règlement (CEE) n° 338/79,
- ou
- b) qu'il ne présente plus la couleur, la limpidité,
l'odeur ou la saveur qui caractérisent normalement
un v.q.p.r.d. issu de la région dont il porte le nom.

Article 3

1. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. au stade du
commerce est prononcé par l'instance compétente
visée, selon le cas, à l'article 2 paragraphe 1 ou 3 du
règlement (CEE) n° 460/79.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 9. 3. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 2.

2. La procédure de déclassement d'un v.q.p.r.d. est ouverte sur l'initiative :

- a) de l'instance compétente, à l'occasion de tout contrôle approprié, ou
- b) du commerçant détenteur du vin lorsqu'il s'aperçoit que ce vin réunit les conditions visées à l'article 2 paragraphe 2.

3. Les noms et adresses des instances compétentes qui sont habilitées par les États membres à effectuer le déclassement d'un v.q.p.r.d. figurent à l'annexe.

Article 4

1. Pour un vin ayant perdu la qualité de v.q.p.r.d. par déclassement est interdit l'emploi de toute indication réservée aux v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, l'emballage, les documents officiels et commerciaux ainsi que dans les registres.

2. Toute instance compétente constate, le cas échéant, la non-conformité du document d'accompagnement établi pour un vin ne pouvant plus bénéficier de la qualité de v.q.p.r.d. par suite de déclassement.

Une inscription faisant apparaître qu'il s'agit d'un vin ayant perdu sa qualité de v.q.p.r.d. par déclassement est portée dans les registres d'entrée et de sortie qui sont tenus par le détenteur de ce vin.

Article 5

Les États membres collectent pour chaque campagne viticole les données relatives aux quantités des v.q.p.r.d. qui ont été déclassés sur leur territoire géographique.

Ils communiquent ces données à la Commission le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard.

À ces fins, ils distinguent entre les quantités des vins qui ont perdu leur qualité de v.q.p.r.d.,

a) au stade de la production :

- sur l'initiative de l'instance compétente,
- sur demande du producteur,

b) au stade du commerce :

- sur l'initiative de l'instance compétente,
- sur demande du commerçant.

Il font apparaître les quantités pour lesquelles la qualité de vin de table a été reconnue.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1697/70 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

INSTANCES COMPÉTENTES POUR LE DÉCLASSEMENT DES V.Q.P.R.D. :

A. BELGIQUE

Inspection générale économique
ministère des affaires économiques
rue de Mot 24-26, B-1040 Bruxelles,
ou
Economische Algemene Inspectie
Ministerie van Economische Zaken
De Motstraat 24-26, B-1040 Brussel
(téléphone : 02/23361 11 ; télex : 21 973)

B. DANEMARK

Direktoratet for toldvæsenet
Amaliegade 44
DK-1256 København
(téléphone : (01)15 73 00 ; télex : 22210 TOLD V.
DK)

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

1. Pour le déclassement visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 460/79 :

a) Bade-Wurtemberg

— pour les vins de qualité
produits dans la région de Bade

Staatliches Weinbauinstitut, Versuchs- und
Forschungsanstalt für Weinbau und Wein-
behandlung
Merzhauser Strasse 117
D-7800 Freiburg/Breisgau
(téléphone : 0761/400 26-27)

— pour les vins de qualité
produits dans la région de
Wurtemberg

Staatliche Lehr- und Versuchsanstalt für Wein- und
Obstbau
Postfach 1309
D-7102 Weinsberg
(téléphone : 07134/6121)

b) Bavière

Regierung von Unterfranken
Peterplatz 9
D-8700 Würzburg
(téléphone : 0931/3801)

c) Hesse

Weinbauamt Eltville
Wallufer Straße 19
D-6228 Eltville
(téléphone : 06123/4117-19)

d) Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Director der Landwirtschaftskammer Rheinland als
Landerbeauftragter
Endenicher Allee 60
D-5300 Bonn 1
(téléphone : 02221/7031)

e) Rhénanie-Palatinat

Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz
Planigerstraße 36a
D-6550 Bad Kreuznach
(téléphone : 0671/66613)

f) Sarre

Minister für Arbeit, Gesundheit und Sozialordnung
Hindenburgstraße 23
D-6600 Saarbrücken
(téléphone : 0681/5011)

2. Pour le déclassement visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 460/79 :

a) Bade-Wurtemberg

Ministerium für Gesundheit und Sozialordnung des
Landes Baden-Württemberg,
Rotebühlplatz 30
D-7000 Stuttgart 1
(téléphone : 0711/66731 ; télex : 722 548)

b) Bavière	Regierung von Unterfranken Peterplatz 9 D-8700 Würzburg (téléphone : 0931/3801)
c) Berlin	Senator für Gesundheit und Umweltschutz An der Urania 12 D-1000 Berlin 30 (téléphone : 030/21221 ; télex : 183798)
d) Brême	Senator für Gesundheit und Umweltschutz Bahnhofplatz 29 D-2800 Brême 1 (téléphone : 0421/3611 ; télex : 244804)
e) Hambourg	Gesundheitsbehörde der Freien und Hansestadt Hamburg Tesdaupfstraße 8 D-2000 Hamburg 13 (téléphone : 040/441951 ; télex : 212122)
f) Hesse	Hessischer Sozialminister Adolfsallee 53 D-6200 Wiesbaden (téléphone : 06121/8151 ; télex : 486817)
g) Basse-Saxe	Staatliches Chemisches Untersuchungsamt Braunschweig Hallestraße 1 D-3300 Braunschweig (téléphone : 0531/62231, 62232, 62233)
h) Rhénanie-du-Nord-Palatinat	Chemisches Landesuntersuchungsamt Nordrhein-Westfalen Sperlichstraße 19 D-4400 Münster 19 (téléphone : 0251/79058)
i) Rhénanie-Palatinat Regierungsbezirk Koblenz	Bezirksregierung Koblenz Stresemannstraße 3 D-5400 Koblenz 1 (téléphone : 0261/12481)
Regierungsbezirk Rheinhausen-Pfalz	Bezirksregierung Rheinhausen-Pfalz Friedrich-Ebert-Straße 14 D-6740 Neustadt a.d. Weinstraße (téléphone : 06321/8501)
Regierungsbezirk Trier	Bezirksregierung Trier Kurfürstliches Palais D-5500 Trier (téléphone : 0651/71081)
j) Sarre	Minister für Familie, Gesundheit und Sozialordnung Hindenburgstraße 23 D-6600 Saarbrücken 1 (téléphone : 0681/5929 ; télex : 4421394)
k) Schleswig-Holstein	Sozialminister des Landes Schleswig-Holstein Brunswikerstraße 16-22 D-2300 Kiel (téléphone : 0431/5961 ; télex : 299871)
D. FRANCE	Ministère de l'agriculture direction de la qualité service de la répression des fraudes 44, boulevard de Grenelle F-75015 Paris (téléphone : 575 62 25 ; télex : MINADQ 270 700)
E. IRLANDE	The Department of Agriculture Kildare Street, Irl. Dublin 2 (téléphone : 789011 ; télex : 4280)

F. ITALIE

- a) Istituto di coltivazioni arboree della facoltà di agraria dell'Università degli studi di Torino, servizio repressione frodi,
via Tommaso Valperga Caluso, 30, I-10125 Torino (tel.: 011/688644).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Aoste, Cuni, Novare, Turin et Verceil.
- b) Istituto sperimentale per l'enologia — Asti, servizio repressione frodi,
via Pietro Micca, 35, I-14100 Asti (tel.: 0141/55206).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Alexandrie, Asti, Gênes, Imperia e Savone.
- c) Ufficio enologico — Genova, Servizio repressione frodi,
via Nino Bixio, 6, I-16128 Genova (tel.: 010/581985).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Gênes, Imperia et Savone.
- d) Istituto sperimentale per la valorizzazione tecnologica dei prodotti agricoli — Milano, servizio repressione frodi :
— office et laboratoire :
via Giacomo Venezian, 26, I-20133 Milano (tel.: 02/2365377),
— prélèvement des échantillons :
via Filippo Juvara, 9, I-20129 Milano (tel.: 02/292635).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Varèse, Côme, Sondrio, Milan, Bergame, Brèscia, Pavie, Crémone et Plaisance.
- e) Istituto sperimentale per la viticoltura — Conegliano (Treviso), servizio repressione frodi,
viale 28 aprile, I-31015 Conegliano (tel.: 0438/23334).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Gorizia, Padoue, Pordenone, Rovigo, Trévis, Trieste, Udine, Venise, Vérone et Vicence.
- f) Istituto agrario provinciale di San Michele all'Adige, servizio repressione frodi,
via Edmondo Mach, 5, I-38010 San Michele all'Adige (tel.: 0461/63102).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Belluno, Bolzano et Trente.
- g) Istituto industrie agrarie della facoltà di agraria dell'università di Bologna, servizio repressione frodi :
— laboratorio et administration :
via San Giacomo, 5/2, I-40126 Bologna (tel.: 051/228830),
— prélèvement des échantillons :
viale Quir. Filopanti, 4, I-40126 Bologna (tel.: 051/237067).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Bologne, Ferrare, Forlì et Ravenne.
- h) Istituto sperimentale agronomico di Bari — sezione di Modena, servizio repressione frodi :
— office :
via E. Dina, 115, I-41100 Modena (tel.: 059/310954),
— laboratorio :
viale Caduti in guerra, 157, I-41100 Modena (tel.: 059/230454).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Mantone, Modène, Parme et Reggio nell'Emilia.
- i) Laboratorio chimico merceologico della Camera di commercio, industria, artigianato ed agricoltura — Firenze, servizio repressione frodi :
— office :
via Jacopo da Diacceto, 22 I-50123 Firenze (tel.: 055/292040),
— laboratorio :
via delle Porte Nuove, 8, I-50144 Firenze (tel.: 055/472940).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Massa Carrara, Lucques, Pistoie, Florence, Livourne, Pise, Arezzo, Sienne, Grosseto et La Spezia.
- j) Laboratorio di chimica agraria della facoltà di agraria dell'università di Perugia, servizio repressione frodi,
Borgo XX Giugno (San Pietro), I-06100 Perugia (tel.: 075/33038).
Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
Ancône, Ascoli Piceno, Macerata, Perouse, Pesaro-Urbino e Terni.

- k) Istituto nazionale della nutrizione — Roma, servizio repressione frodi,
 — office :
 via Giovanni Maria Lancisi, 29, I-00161 Roma (tel. : 06/860584),
 — laboratoire :
 via Gaetano Rappini, 19, I-00149 Roma (tel. : 06/5587341).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Viterbe, Rieti, Rome, Latina et Frosinone.
- l) Istituto tecnico agrario statale « Duca degli Abruzzi » — Cagliari, servizio repressione frodi,
 via Ozieri, I-09100 Cagliari (tel. : 070/668923).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Sassari, Nuoro, Oristano et Cagliari.
- m) Istituto sperimentale per la elaiotecnica — Pescara, servizio repressione frodi,
 — office :
 via Cesare Battisti, 198, I-65100 Pescara (tel. : 085/22496),
 — laboratoire :
 Città San Angelo, I-65013 Pescara (tel. : 085/968194).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Campobasso, Chieti, Isernia, L'Aquila, Pescara e Teramo.
- n) Istituto di chimica agraria della facoltà di agraria dell'Università degli studi di Napoli, servizio repressione frodi,
 via dell'Università, 125, I-80055 Portici (tel. : 081/7390748).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Caserte, Bénévent, Naples, Avellino et Salerne.
- o) Istituto sperimentale agronomico — Bari, servizio repressione frodi,
 — laboratorio et administration :
 via Celso Ulpiani, 5, I-70125 Bari (tel. : 080/221558),
 — prélèvement des échantillons :
 viale Japigia, traversa 88, n. 21, I-70126 Bari (tel. : 080/331272).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Matera, Potenza et Tarente.
- p) Istituto sperimentale per la olivicoltura — Cosenza, servizio repressione frodi,
 — office et laboratoire :
 via Silvio Pellico I-87100 Cosenza-Rende (tel. : 0984/838551),
 — prélèvement des échantillons :
 via delle Medaglie d'Oro, 74 I-87100 Cosenza (tel. : 0984/29654).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Catanzaro, Reggio di Calabria et Cosenza.
- q) Istituto industrie agrarie, facoltà di agraria, Università di Catania, servizio repressione frodi,
 via Varese, 43, I-95123 Catania (tel. : 095/350258).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Catanie, Enna, Messine, Raguse et Syracuse.
- r) Istituto tecnico industriale « Vittorio Emanuele III » — Palermo, servizio repressione frodi,
 via Libertà, 88, I-09143 Palermo (tel. : 091/261233).
 Compétence territoriale pour les provinces suivantes :
 Agrigente, Caltanissetta, Palerme et Trapani.

G. LUXEMBOURG

Institut viti-vinicole Remich
 boîte postale 50, Remich (téléphone 6 91 22, 6 91 60 ; télex :
 2537 AGRIM LU).

H. PAYS-BAS

Hoofdproduktschap voor akkerbouwprodukten
 stadhoudersplantsoen 12
 Den Haag

I. ROYAUME-UNI

The Wine Standards Board
 68 Upper Thames Street, Londres EC4V 3BJ,
 (téléphone : 01/236 95 12 ; télex : 889351 MAFWPL 9)
 associé de la remarque : « for the attention of Wine Standards
 Board, Room 524 WPW ».